



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-013

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-01-003 - Arrêté du 01/12/2015 d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale 2015 (2 pages)	Page 3
R93-2015-12-03-002 - Arrêté du 03/12/2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI (3 pages)	Page 6
R93-2015-12-03-003 - Arrêté du 03/12/2015 portant constitution de la carte des groupements d'établissements (GRETA) de l'académie de Nice (2 pages)	Page 10
R93-2015-11-17-002 - Arrêté du 17/11/2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société ENZO TRANSPORT (5 pages)	Page 13
R93-2015-11-22-001 - Arrêté du 22/11/2015 annulant et remplaçant l'arrêté du 02/11/2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées CAP EUROPE VOYAGE (2 pages)	Page 19
R93-2015-11-27-003 - Arrêté du 27/11/2015 portant nomination du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de PACA (2 pages)	Page 22
R93-2015-12-02-002 - Avenant n°3 à la Convention constitutive du GCS Pays d'Aix (4 pages)	Page 25
R93-2015-11-02-009 - Décision du 02/11/2015 portant attribution de la licence de transfert à la pharmacie SELARL PHARMACIE DES OLIVES (13013) (3 pages)	Page 30
R93-2015-12-02-003 - Décision du 02/12/2015 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens du pays d'Aix GCSPA (5 pages)	Page 34
R93-2015-12-02-001 - Décision du 02/12/2015 portant autorisation d'extension de 3 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées par SAS DOMUSVI DOMICILE (3 pages)	Page 40
R93-2015-11-25-004 - Décision du 25/11/2015 autorisant l'extension de 2 places d'ACT gérées par SOS HABITAT ET SOINS dans les Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 44
R93-2015-12-03-004 - Tableau de renouvellement d'autorisations (1 page)	Page 47

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-01-003

Arrêté du 01/12/2015 d'agrément pour le recrutement sans  
concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police  
nationale 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L' ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L' INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/48

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale au titre de l'année 2015

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** les procès verbaux de la réunion du jury des 24 et 27 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 30 septembre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité « hébergement et restauration » ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 16 octobre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Mme SZYMCZAK Caroline admise 1ère en liste complémentaire, le 30 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité hébergement et restauration » est agréée.

**ARTICLE 2** - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

SIGNE  
Céline BURES

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-03-002

Arrêté du 03/12/2015 agréant le centre de formation ECF  
CHERRI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## **ARRETE du 3 décembre 2015**

---

**Agréant le centre de formation  
ECF CHERRI  
situé à Arles**

**( transport routier de voyageurs )**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

**VU** l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

**VU** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI (SIREN n° 434 981 023) situé 15 avenue Stalingrad à Arles (13) et son établissement secondaire situé à Châteaurenard pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs pour une période de six mois,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **ECF CHERRI** situé à Arles,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux exigences réglementaires,

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le centre de formation **ECF CHERRI** (SIREN: 434 981 023) situé 15 avenue Stalingrad, à Arles (13) -salle de cours et plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles- et son établissement secondaire situé :

### **ECF CHERRI Châteaurenard :**

- M.I.N. de Châteaurenard, boulevard Ernest Genevet à Châteaurenard (salle de cours, aire de manoeuvre)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 2015.

### Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

### Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 4 :

Conformément à l'article 15 V du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 2 mars 2011 relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

### Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 03 DEC. 2015

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales  
Julien LANGLET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-03-003

Arrêté du 03/12/2015 portant constitution de la carte des  
groupements d'établissements (GRETA) de l'académie de  
Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.423-1 et D.423-1 et suivants  
Vu le décret 2013-852 du 24 septembre 2013 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article L.423-1 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2014-009 du 4 février 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des GRETA

Vu la présentation au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes en date du 30 juin 2015

Vu l'information au comité technique de l'académie de Nice en date du 25 novembre 2015

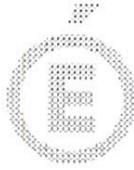
### **ARRETE**

**Article 1 :** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la carte des GRETA de l'académie de Nice est constituée comme suit :

- le GRETA départemental des Alpes Maritimes multisectoriel. Il portera la dénomination de GRETA Côte d'Azur. Son établissement support sera le lycée Les Eucalyptus à Nice ;
- le GRETA départemental du Var multisectoriel. Il portera la dénomination de GRETA du Var. Son établissement support sera le lycée Paul Langevin à La Seyne sur mer ;
- le GRETA de ressort académique Tourisme Hôtellerie est maintenu. Son établissement support est le lycée hôtelier Paul Augier à Nice.

**Article 2 :** La modification de la carte des GRETA de l'académie de Nice emporte les dissolutions suivantes à partir 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- le GRETA Antipolis (établissement support : lycée international de Valbonne) ;
- le GRETA Cannes-Grasse-Saint Raphaël (établissement support : lycée Jules Ferry à Cannes);
- le GRETA de la Dracénie (établissement support : lycée Thomas Edison à Lorgues);
- le GRETA Maures Esterel Verdon (établissement support : collège Emile Thomas à Draguignan).



2 / 2

**Article 3 :** Les établissements membres du GRETA Antipolis et les établissements des Alpes-Maritimes membres du GRETA Cannes-Grasse-Saint Raphaël peuvent adhérer au GRETA Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, après approbation de leur conseil d'administration.

Les établissements membres du GRETA de la Dracénie et les établissements du Var membres du GRETA Cannes-Grasse-Saint Raphaël peuvent adhérer au GRETA Var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, après approbation de leur conseil d'administration.

Les membres actifs, c'est-à-dire porteurs d'actions de formation, devront avoir adhéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4 :** Les conséquences financières de la dissolution du GRETA Maures Esterel Verdon seront réglées par le GIP FIPAN.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de l'académie de Nice et le Délégué académique à la formation professionnelle et initiale et continue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 03/12/15



Emmanuel ETHIS\*

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-17-002

Arrêté du 17/11/2015 portant sanctions administratives à  
l'encontre de la société ENZO TRANSPORT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

## ARRETE du 17 novembre 2015

---

### Portant sanctions administratives à l'encontre de la société ENZO TRANSPORT

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 29 septembre 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **ENZO TRANSPORT** (numéro SIREN : 513 126 391), domiciliée 5 rue Jean Bouin – Les Hameaux du Vallon (13500 Martigues),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 29 septembre 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT :

- procès verbal n°013-2012-00098 du 27/02/2012
- procès verbal n°083-2013-00037 du 08/04/2013
- procès verbal n°083-2013-00038 du 08/04/2013
- procès verbal n°02171-00109-2015 du 08/04/2015
- procès verbal n°013-2015-00178 du 12/5/2015

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

**CONSIDERANT, en premier lieu,** que l'article L.3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise ENZO TRANSPORT que deux procès-verbaux ont permis de constater des emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

Considérant que deux procès-verbaux n°013-2015-00178 dressé le 12/5/2015 et n°02171-00109-2015 dressé le 08/04/2015 à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT pour les faits que trois conducteurs, dont le gérant de l'entreprise, ont dissimulé des heures d'attente sur le site du dépôt pétrolier de Fos-sur-Mer et qu'un conducteur de l'entreprise a conduit sur 74 kilomètres avec un aimant sur l'émetteur d'impulsions (quatre infractions délictuelles),

**CONSIDERANT, en deuxième lieu,** que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise ENZO TRANSPORT qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule,

Considérant qu'un procès-verbal n°02171-00109-2015 a été dressé le 08/04/2015 à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de son véhicule pendant 3h46 (infraction délictuelle),

**CONSIDERANT, en troisième lieu,** que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «la prise insuffisante supérieure à :

- a) 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures ;
- c) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches»,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise ENZO TRANSPORT que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que six contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00178 du 12/05/2015 et n°083-2013-00038 du 08/04/2013,

**CONSIDERANT, en quatrième lieu,** que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «le dépassement d'au moins :

- a) 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures ;
- b) 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;
- c) 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes»,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise ENZO TRANSPORT que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions à la durée de conduite,

Considérant que trois contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00178 du 12/05/2015 et n°013-2012-00098 du 27/02/2012,

**CONSIDERANT, en cinquième lieu,** que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «e) La mauvaise utilisation du dispositif de commutation ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise ENZO TRANSPORT qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction relative à l'utilisation du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT pour le fait que des conducteurs employés par cette entreprise ont utilisé de manière non conforme le dispositif de commutation de l'appareil de contrôle au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2015-00178 du 12/05/2015,

**CONSIDERANT, en sixième lieu,** que l'article R 1252-9 du code des transports réprime «le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations (...) relatives : 6° Aux informations exigées pour l'expédition et aux documents de bord ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise ENZO TRANSPORT qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandise dangereuse avec un document de transport non conforme,

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a effectué un transport public de matière dangereuse avec un document ne mentionnant pas les caractéristiques du transport, fait constaté par procès-verbal n°083-2013-00037 du 8 avril 2013,

**CONSIDERANT, en septième lieu,** que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «le dépassement de moins de :

- a) 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures ;
- b) 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;
- c) 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures.»,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise ENZO TRANSPORT que trois procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions à la durée de conduite,

Considérant que 8 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°013-2015-00178 du 12/5/2015, n°013-2012-00098 du 27 février 2012 et n°083-2013-00038 du 8 avril 2013,

**CONSIDERANT, en huitième lieu,** que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «la prise insuffisante n'excédant pas :

- a) 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.»,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise ENZO TRANSPORT que trois procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions au temps de repos,

Considérant que onze contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise ENZO TRANSPORT pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00178 du 12/5/2015, n°013-2012-00098 du 27 février 2012 et n°083-2013-00038 du 8 avril 2013,

**CONSIDERANT, en neuvième lieu**, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard des 5 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, un tracteur routier et une citerne exploités par l'entreprise ENZO TRANSPORT (numéro SIREN : 513 126 391), domiciliée 5 rue Jean Bouin – Les Hameaux du Vallon (13500 Martigues), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 2 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 2:**

L'entreprise ENZO TRANSPORT proposera à la DREAL, pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

**ARTICLE 3:**

Pendant toute la durée de l'immobilisation, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 4:**

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

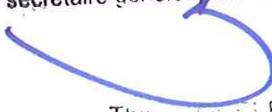
- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 5:**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 NOV. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales  
  
THE [unreadable] FELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-22-001

Arrêté du 22/11/2015 annulant et remplaçant l'arrêté du 02/11/2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées CAP EUROPE VOYAGE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

**Annulant et remplaçant l'arrêté du 02/11/2015**

---

Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à la SARL « **CAP EUROPE VOYAGE** »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR** proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à la SARL **CAP EUROPE VOYAGE** pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées », en France et à l'étranger.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'organisme est tenu de transmettre chaque année au Préfet région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

**ARTICLE 4** : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**ARTICLE 5 :** Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

**ARTICLE 6 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

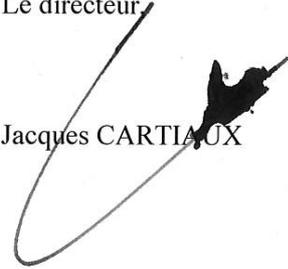
**ARTICLE 7 :** le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 NOV. 2015

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le directeur,

Jacques CARTIAUX



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-27-003

Arrêté du 27/11/2015 portant nomination du comité  
technique régional de prévention des accidents du travail et  
des maladies professionnelles des salariés agricoles de  
PACA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

## ARRÊTÉ

---

**complétant l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le Code rural et notamment les articles L. 751-48 et R. 751-160,

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Considérant** la désignation au titre du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes Méditerranée (SEFSAM) de Madame MAGNAN-BAYLE en tant que membre titulaire et de Madame TRIBOULET en tant que membre suppléant,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

La composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles compétent pour la circonscription d'action régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur est complétée comme suit jusqu'au 20 janvier 2019 :

.../...

**En qualité de représentants des employeurs de main-d'œuvre agricole**

– Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes-Méditerranée (SEFS-AM)

**TITULAIRE**

**SUPPLEANTE**

**Mme MAGNAN-BAYLE Huguette**

**Mme TRIBOULET Nathalie**

**ARTICLE 2**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 NOV. 2015**

Le Préfet de région



Stéphane BOUILLON

||

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-02-002

Avenant n°3 à la Convention constitutive du GCS Pays  
d'Aix

**AVENANT N°3**  
**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU**  
**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**  
**«GCSPA»**

Suite à l'adhésion des EHPAD « L'Ensouleñado » à Lambesc et « Un jardin d'automne » à Saint Cannat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est procédé à une modification de la convention constitutive du 8 mars 2011 du GCSPA, conformément à l'article 7 de celle-ci relative aux modalités d'admission d'un nouveau membre.

Ainsi les articles suivants sont modifiés :

#### ARTICLE 1 - LES MEMBRES

« (...) »

##### 12. L'EHPAD « L'Ensouleñado » à Lambesc,

Etablissement Public de Santé sis 5 Route de Caireval - BP 8 13410  
Lambesc, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER

##### 13. L'EHPAD « Un jardin d'automne » à Saint-Cannat,

Etablissement Public de Santé sis Avenue Pasteur BP 5 13760 Saint  
Cannat, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER

#### ARTICLE 6 - CAPITAL :

« (...) »

En conséquence, le groupement est constitué avec un capital de 610 € réparti comme suit :

- |   |       |
|---|-------|
| 1. Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix-CH Intercommunal Aix-Pertuis apporte | 150 € |
| 2. Le Centre Hospitalier Montperrin apporte                                 | 90 €  |
| 3. Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence apporte                       | 90 €  |
| 4. Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse apporte                           | 60 €  |
| 5. Le Centre Hospitalier de Digne les Bains                                 | 90 €  |
| 6. Le Centre Hospitalier de Manosque  | 60 €  |
| 7. Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes                                 | 10 €  |
| 8. Le Centre Hospitalier Les Mées   | 10 €  |
| 9. Le Centre Hospitalier de Forcalquier                                     | 10 €  |
| 10. Le Centre Hospitalier de Banon  | 10 €  |
| 11. L'EHPAD Les Tilleuls d'Oraison  | 10 €  |
| 12. L'EHPAD l'Ensouleñado de Lambesc  | 10 €  |
| 13. L'EHPAD Un jardin d'Automne de St Cannat                                | 10 €  |

(.....)

Les 61 parts composant le capital social du groupement sont réparties entre les membres du groupement dans les proportions suivantes :

1. Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix-CH Intercommunal Aix-Pertuis : 15 parts
2. Le Centre Hospitalier Montperrin : 9 parts
3. Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence : 9 parts
4. Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse : 6 parts
5. Le Centre Hospitalier de Digne les Bains : 9 parts
6. Le Centre Hospitalier de Manosque : 6 parts
7. Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes : 1 part
8. Le Centre Hospitalier Les Mées : 1 part
9. Le Centre Hospitalier de Forcalquier : 1 part
10. Le Centre Hospitalier de Banon : 1 part
11. L'EHPAD Les Tilleuls d'Oraison : 1 part
12. L'EHPAD l'Ensouleïado de Lambesc : 1 part
13. L'EHPAD Un jardin d'Automne de St Cannat : 1 part

(...).

## ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES :

### «10.1 Détermination des droits sociaux

L'attribution des droits sociaux est la suivante :

1. Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix-CH Intercommunal Aix-Pertuis : 24,59 %
2. Le Centre Hospitalier Montperrin : 14,75 %
3. Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence : 14,75 %
4. Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse : 9,84 %
5. Le Centre Hospitalier de Digne les Bains : 14,75 %
6. Le Centre Hospitalier de Manosque : 9,84 %
7. Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes : 1,64 %
8. Le Centre Hospitalier Les Mées : 1,64 %
9. Le Centre Hospitalier de Forcalquier : 1,64 %
10. Le Centre Hospitalier de Banon : 1,64 %
11. L'EHPAD Les Tilleuls d'Oraison : 1,64 %
12. L'EHPAD l'Ensouleïado de Lambesc : 1,64 %
13. L'EHPAD Un jardin d'Automne de St Cannat : 1,64 %

Total : 100 % des droits sociaux.

(...).

Cet avenant est approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du GCSA en date du 14 octobre 2015 (Délibération n°2015-09).

Avenant n°3 à la Convention constitutive du 08 03 2011

Signature de l'ensemble des membres :

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - CH Intercommunal Aix-Pertuis.

Le Directeur du Centre Hospitalier Montperrin

Le Directeur du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence.

Le Directeur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Manosque.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Seyne les Alpes.

Le Directeur du Centre Hospitalier Les Mées.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Forcalquier.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Banon.

Le Directeur de l'BHPAD d'Oraison.

Page 1 sur 4

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-009

Décision du 02/11/2015 portant attribution de la licence de  
transfert à la pharmacie SELARL PHARMACIE DES  
OLIVES (13013)

DOS-1115-7736-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001094**  
**A LA PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DES OLIVES » EXPLOITEE PAR**  
**MONSIEUR DANIEL LIVON DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L5125-22, L5125-32 et les articles R.4235-55, R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 1946 accordant la licence n° 13#000351 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 110 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la demande formée par La SELARL pharmacie des olives, représentée par Monsieur Daniel LIVON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite 110 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE vers 52 avenue Frédéric Mistral – 13013 MARSEILLE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 06 juillet 2015 à 17 heures ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Daniel LIVON, enregistré sous le n° RPPS 10100009306, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 26 mars 2009 par l'Université AIX-MARSEILLE II;

**Vu** la saisine du préfet des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Bouches-du-Rhône ;



**Vu** l'avis du 15 juillet 2015 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis du 25 septembre 2015 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis du 01 octobre 2015 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du- Rhône ;

**Considérant** que le préfet des Bouches-du-Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Bouches-du-Rhône n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22,

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10,

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert intra-communal de l'IRIS 0603 Les Olives Village (1964 habitants INSEE 2010) à la frontière de l'IRIS 0604 Fondacle (1912 habitants INSEE 2010), dans le même quartier des Olives qui comptent 14770 habitants et est desservi par dix officines de pharmacie,

**Considérant** que dans l'IRIS d'installation de la pharmacie des olives (IRIS 603 Les Olives Village) une deuxième pharmacie assure également la desserte pharmaceutique à 150 m, et que le transfert aura pour effet d'étendre le maillage pharmaceutique avec un éloignement de 500 mètres environ ;

**Considérant** que le transfert s'effectuera sur l'axe routier de la D4, permettant un accès plus facile pour la patientèle de la zone de départ de l'officine ainsi que celle de la Résidence Fondacle située tout à côté du lieu de transfert de l'officine par un chemin piétonnier ;

**Considérant** que la pharmacie la plus proche se situera à 427 m environ du nouveau lieu d'implantation de l'officine,

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert au sein du même quartier avec changement d'iris, et qui ne compromettra pas l'approvisionnement pharmaceutique de la population résidente du quartier des Olives, et permettra d'optimiser la desserte pharmaceutique de manière directe à son emplacement et indirect en établissant un maillage mieux réparti dans cet emplacement du quartier des Olives,

**Considérant** que le local actuel ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation,

**Considérant** que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les nouvelles missions du pharmacien dans des conditions satisfaisantes,

**Considérant** que le projet de transfert favorisera un meilleur accueil du public par la superficie et l'aménagement du nouveau local, ainsi que par une accessibilité et une visibilité améliorées,

**Considérant** que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L. 5125-3, alinéa 1 du code de la santé publique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par La SELARL pharmacie des olives, représentée par Monsieur Daniel LIVON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite 110 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE vers 52 avenue Frédéric Mistral – 13013 MARSEILLE, est acceptée.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001094.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-02-003

Décision du 02/12/2015 portant approbation de l'avenant  
n°3 à la convention constitutive du groupement de  
coopération sanitaire de moyens du pays d'Aix GCSPA

Réf : DOS-1115-8271-D

**DECISION N°2015C11-009**

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU PAYS D'AIX « GCSPA »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

**VU** l'arrêté n°2012POSA/05/62 du 24 mai 2011 portant de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCSPA ;

**VU** la décision n°2012POSA/10/85 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCSPA ;

**VU** la décision n°2014330-0003 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale dudit groupement en date du 14 octobre 2015 relative à l'adhésion de l'établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) « l'Ensouleiate » de Lambesc et de l'établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) « un jardin d'automne » de Saint Cannat ;



**Considérant** que la délibération de l'assemblée générale en date du 14 octobre 2015 relative à l'adhésion de l'établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) « l'Ensouleiade » de Lambesc et de l'établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) « un jardin d'automne » de Saint Cannat a été prise à l'unanimité ;

**Considérant** que l'adhésion de l'établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) « l'Ensouleiade » de Lambesc et de l'établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) « un jardin d'automne » de Saint Cannat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que l'adhésion de l'établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) « l'Ensouleiade » de Lambesc et de l'établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) « un jardin d'automne » de Saint Cannat porte modification de l'article 1 relatif aux membres, de l'article 6 relatif au capital et de l'article 10 relatif aux droits sociaux et obligations des membres de la convention constitutive conformément à l'article 7 de la dite convention constitutive relatif aux modalités d'admission d'un nouveau membre;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> — Approbation**

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) du Pays d'Aix dénommé GCSPA signé le 14 octobre 2015 modifiant l'article 1 relatif aux membres, de l'article 6 relatif au capital et de l'article 10 relatif aux droits sociaux et obligations des membres de la convention constitutive est approuvé et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 2 — Objet du GCS**

Le groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico-techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet;
- de manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement ;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS IFSI IFAS).
- de la gestion d'une unité de stérilisation.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

### **Article 3 — Membres du GCS**

Les membres du G.C.S. sont :

- **Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix – CH Intercommunal Aix-Pertuis**  
Etablissement Public de Santé sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. BOUFFIES
- **Le Centre Hospitalier Montperrin,**  
Etablissement Public de Santé sis 109 Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. RIO
- **Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence,**  
Etablissement Public de Santé sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence, représenté par son Directeur, M. PREVOTEAU
- **Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,**  
Etablissement Public de Santé sis 118, Chemin de Mimet 13917 Marseille, représenté par son Directeur, M. MOULLEC
- **Le Centre Hospitalier de Digne les Bains,**  
Etablissement Public de Santé sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son Directeur, M. BOUFFIES

- **Le Centre Hospitalier de Manosque,**  
Etablissement Public de Santé sis Rue Auguste Girard BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son Directeur, M. LEONELLI
- **Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes,**  
Etablissement Public de Santé sis Vallée de La Blanche Route de St Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son Directeur, M. BERTOTHY
- **Le Centre Hospitalier Les Mées,**  
Etablissement Public de Santé sis 4, Les prés d'Astruc 04190 Les Mées, représenté par sa Directrice, Mme BRUN
- **Le Centre Hospitalier de Forcalquier,**  
Etablissement Public de Santé sis Avenue Eugène Bernard 04300 Forcalquier, représenté par son Directeur, M. RONZONI
- **Le Centre Hospitalier de Banon,**  
Etablissement Public de Santé sis Route de Forcalquier 04150 Banon, représenté par son Directeur, M. RONZONI
- **L'EHPAD d'Oraison,**  
Etablissement Public Médico-social sis Quartier des Eyrauds – BP 105 – 04700 ORAISON, représenté par son Directeur, M. TETU
- **L'EHPAD « L'Ensouléïado » à Lambesc,**  
Etablissement Public Médico-social sis 5 Route de Caireval – BP 8 – 13410 LAMBESC, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER
- **L'EHPAD « Un Jardin d'automne » à Saint-Cannat,**  
Etablissement Public Médico-social sis Avenue Pasteur – BP 5 – 13760 Saint Cannat, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER

#### **Article 4 — Statut**

Le groupement de coopération sanitaire «GCSPA» est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

#### **Article 5— Siège social**

Le siège du groupement est fixé à :

Centre Hospitalier Montperrin  
109 Avenue du Petit Barthélemy  
13617 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation initiale au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

### Article 8- Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-02-001

Décision du 02/12/2015 portant autorisation d'extension de  
3 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
pour personnes handicapées par SAS DOMUSVI  
DOMICILE

**Décision portant autorisation d'extension de 3 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées géré par la SAS DomusVi Domicile**

**FINESS ET : 84 000 673 8**

**FINESS EJ : 92 002 826 3**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R313-2-2 à R313-7 ;

**Vu** les articles D312-1 à D312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et D312-7 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2012/DG/01/09 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°2012POSA/05/47 en date du 29 mai 2012 fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 qui autorise l'ouverture de 7 places de SSIAD pour personnes handicapées pour l'année 2014 dans le Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté en date du 02/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'ORANGE (840006738) ;



**Considérant** le besoin recensé de places de SSIAD personnes handicapées dans le Vaucluse ;

**Considérant** la demande du SSIAD d'Orange, représenté par la S.A.S DomusVi Domicile, sise 38 Boulevard Henri Sellier à Suresnes (92) d'extension par courrier du 16 octobre 2013 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;

**Considérant** que la compétence territoriale du SSIAD d'Orange s'étend sur une « zone intermédiaire » du zonage I.D.E.L ;

**Considérant** que le projet d'extension de trois places de SSIAD, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse ;

## DECIDE

**Article 1er** : Une extension de 3 places est autorisée au sein du service de soins infirmiers à domicile d'Orange géré par la S.A.S DomusVi Domicile.

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD est portée de 97 à 100 places, dont 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer et 3 places pour personnes handicapées. Sa zone d'intervention n'est pas modifiée.

**Article 3** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### **Code catégorie : 354 SSIAD**

#### **Pour 10 places**

- code discipline d'équipement : 357 Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
- code mode de fonctionnement : 16 Prestation sur le lieu de vie
- code clientèle: 436 Personnes Alzheimer ou apparentées

#### **pour 87 places**

- code discipline d'équipement: 358 Soins Infirmiers à Domicile
- code mode de fonctionnement : 16 Prestation sur le lieu de vie
- code clientèle: 700 Personnes âgées

**Pour 3 places**

- code discipline d'équipement: 358 Soins Infirmiers à Domicile
- code mode de fonctionnement : 16 Prestation sur le lieu de vie
- code clientèle: 010 Personnes handicapées

A aucun moment la capacité du service, fixée par la présente décision ne devra être dépassée. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

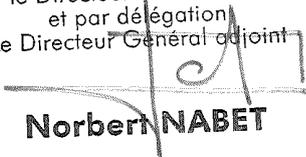
**Article 5 :** La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services accompagnant des adultes en situation de handicap.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-25-004

Décision du 25/11/2015 autorisant l'extension de 2 places  
d'ACT gérées par SOS HABITAT ET SOINS dans les  
Alpes-Maritimes

Réf. : DT06-1015-7195-D

**Décision DOMS/SPH-PDS N° 2015-006**  
**autorisant l'extension de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)**  
**adaptées à des personnes sortant de prison, situées à Nice, gérées par l'association SOS**  
**Habitat et Soins dans le département des Alpes-Maritimes.**

**N°FINESS ET : 06 000 410 8**

**N°FINESS EJ : 75 001.596 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6 ;

**Vu** les articles D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

**Vu** l'article D 313-2 modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de région en date du 23 décembre 2002 portant autorisation de fonctionnement pour 9 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association SOS Habitat et Soins à Nice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de région en date du 16 juillet 2003 autorisant l'extension de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association SOS Habitat et Soins à Nice

**Vu** l'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes du 14 mars 2005 autorisant l'extension de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association SOS Habitat et Soins à Nice ;

**Vu** la décision POSA-DMS/RO/PDS n°2011-002 en date du 9 février 2011 autorisant l'extension de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) adaptées à des personnes sortant de prison, gérés par l'association SOS Habitat et Soins à Nice ;



**Vu** le projet déposé par l'association SOS Habitat et Soins ;

**Considérant** que l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et Soins à Nice ;

**Considérant** que le projet concerné, pour une extension de capacité de deux places, présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'association SOS Habitat et Soins, sise 38 rue de la Santoline à Nice, en vue de l'extension de deux places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) adaptées à des personnes sortant de prison.

**Article 2** : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 25 places sans modification des codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), ET : 06 000 410 8

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 23 décembre 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

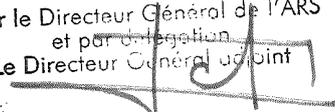
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

**Article 5** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-03-004

Tableau de renouvellement d'autorisations

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
05	PSYCHIATRIE	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE HOSPITALISATION DE JOUR	CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE	Rue du Dr Provansal 05300 LARAGNE MONTEGLIN	050007145	CENTRE HJ "LE PARC" 13 avenue Adrien Dauvergne 05100 BRANCON	050005263	28-nov.-15	30-nov.-15
13	EML	SCANOGRAFHE	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD-YERT COTEAU	12 IMPASSE DU LIDO 13012 MARSEILLE	130038847	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD 12 IMPASSE DU LIDO 13012 MARSEILLE	130784713	29-aout-16	24-nov.-15
13	PSYCHIATRIE	PSYCHIATRIE GENERALE HOSPITALISATION COMPLETE	ASSOCIATION GERMAINE REBOUL-LACHAUX	9 TRAVERSE DU CANET BP 205 13014 MARSEILLE	130000151	MAISON DE SANTE SAINT JOSEPH DE SAINTE MARTHE 9 TRAVERSE DU CANET BP 205 13014 MARSEILLE	130780273	1-aout-16	4-nov.-15
13	EML	SCANNER	SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL	317 BOULEVARD DU REDON 13009 MARSEILLE	130037831	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL 317 BOULEVARD DU REDON 13009 MARSEILLE	130784051	14-déc.-16	26-oct.-15
13	CHIRURGIE	CHIRURGIE HOSPITALISATION COMPLETE ET HOSPITALISATION DE JOUR	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT	QUARTIER Fourchon BP 80195 13637 ARLES CEDEX	130789274	CENTRE JOSEPH IMBERT Quartier Fourchon BP 80195 13637 ARLES CEDEX	130002827	7-juil.-15	24-nov.-15
13	MEDECINE	MEDECINE HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT	QUARTIER Fourchon BP 80195 13637 ARLES CEDEX	130789274	CENTRE JOSEPH IMBERT Quartier Fourchon BP 80195 13637 ARLES CEDEX	130002827	3-aout-16	24-nov.-15
13	EML	IRM	SELARL RESONANCE V NORD IRM DE MARIGNANE	CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE BP3 13724 MARIGNANE CEDEX	130010408	CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE BP3 13724 MARIGNANE CEDEX	130782147	25-juil.-16	24-nov.-15
13	EML	IRM	SELAS DU NEDON	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER 4 RUE Roger Carpentier BP 70 003 13801 ISTRES CEDEX	130042120	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER 4 RUE Roger Carpentier BP 70 003 13801 ISTRES CEDEX	130782071	2-nov.-16	24-nov.-15
84	USLD	SOINS DE LONGUE DUREE	CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS	24 Rond Pont de L'AMITIE BP 60263 84 208 CARPENTRAS CEDEX	840000046	CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS 24 Rond Pont de L'AMITIE BP 60263 84208 CARPENTRAS CEDEX	840011662	3-aout-16	19-nov.-15